

Unité départementale du Hainaut
Zone d'activité de l'aérodrome
BP 40137
59303 Valenciennes Cedex

Lille, le 15/10/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/08/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CANDIA

USINE DE CAMBRAI
ROUTE NATIONALE
59400 Awoingt

Références : 2025-V1-311
Code AIOT : 0007000482

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/08/2025 dans l'établissement CANDIA implanté 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CANDIA
- 1040 RTE NATIONALE 59400 Awoingt
- Code AIOT : 0007000482
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

CANDIA est une société du groupe coopératif SODIAAL qui exploite à Awoingt une unité de fabrication et de conditionnement de produits laitiers implantée sur une superficie d'environ 10 ha le long de la Départementale 643 reliant Cambrai à Le Cateau-Cambrésis.

Les activités principales du site sont le traitement du lait pasteurisé pour la production de lait stérilisé et de lait UHT, la production de crèmes pour les professionnels, ainsi que la fabrication des bouteilles de conditionnement de lait par le procédé d'extrusion. Le site a une capacité de production de 2 000 t/j de produits laitiers (lait, lait aromatisé, crème).

L'établissement est autorisé à exploiter ses installations classées par arrêté préfectoral du 21 août 2007, complété par les arrêtés préfectoraux du 10 janvier 2013 et du 18 août 2023.

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;

- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	VLE des eaux résiduaires avant rejet vers la station d'épuration collective	Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 4.4.9	Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Déclaration d'accident et remise d'un rapport d'accident	Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'accident survenu sur l'installation de Awoingt a conduit à mettre en évidence un fait avec suite. Conformément aux dispositions réglementaires applicables, il est demandé la remise d'un rapport d'accident sous trois mois à compter de la transmission à l'exploitant du présent rapport.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : VLE des eaux résiduaires avant rejet vers la station d'épuration collective

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/08/2023, article 4.4.9
Thème(s) : Risques chroniques, VLE dans l'eau

Prescription contrôlée :

[...]

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas d'une autosurveillance permanente (au moins une mesure représentative par jour), sauf disposition contraire, 10% de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10% sont comptés sur une base mensuelle. Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite prescrite. L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Référence du rejet vers le réseau d'assainissement : n°1

	Maximal instantané (m ³ /h)	Maximal journalier (m ³ /j)	Moyen journalier (m ³ /j) sur une base mensuelle
Débit de référence	100	2000	1885

Paramètre	Code SANDRE	Concentration maximale sur une période de 24h (mg/L)	Flux maximal journalier lissé sur 7 jours (kg/j)
MES	1305	500	600
DBO ₅	1313	1100	1460
DCO	1314	1650	2200
Azote global	1551	160	220
Phosphore total	1350	70	100
Matières grasses	1088	100	140
Chlorures	1337	-	-

[...]

Constats :

Lors de la visite d'inspection du 29 août 2025, il a été constaté que le rejet vers la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis était arrêté. L'exploitant a arrêté le rejet la veille de la visite d'inspection suite à un signalement par la station d'épuration d'une anomalie dans l'effluent

arrivant de l'établissement.

Une fuite de lait au niveau des installations de transformation et de conditionnement de lait a conduit au rejet d'un volume d'environ 110 m³ vers la station de pré-traitement de l'établissement.

L'exploitant a identifié une vanne pilotée défaillante qui a orienté le lait en cours de traitement/conditionnement directement vers la station de prétraitement. Cette vanne a pour fonction d'orienter les eaux de rinçage vers la station de prétraitement lors des opérations de nettoyage. Une sonde mesurant la conductivité est placée sur le réseau vers la station de prétraitement pour détecter l'envoi de lait brut. Une alerte au niveau du panneau de commande est programmée pour apparaître lorsqu'une valeur supérieure à 1 mS est mesurée. Lors de l'incident, la sonde n'aurait pas transmis de valeur et n'aurait donc pas alerté l'opérateur. Lors de la visite d'inspection, il a été constaté que la fuite n'était pas visible depuis l'extérieur, l'écoulement se faisant entièrement à l'intérieur de tuyauteries en inox.

Le lait s'est donc accumulé dans le bassin de tamponnement de la station de prétraitement. L'exploitant indique que cette accumulation aurait entraîné une fermentation acide qui aurait conduit à une diminution du pH. Cette diminution de pH aurait entraîné une baisse du pH de l'effluent en entrée (5,5 le mercredi 27 août et 6,8 le jeudi 28 août pour une valeur limite d'émission à 5,5) et une inefficacité du système de traitement entraînant une demande chimique en oxygène importante en sortie de traitement (supérieure à deux fois la valeur limite d'émission : 5 830 mg/L le mercredi 27 août et 4080 mg/L le jeudi 28 août).

Fait avec suites n°1 : l'exploitant a rejeté des effluents présentant des valeurs de DCO supérieures à deux fois la valeur limite d'émission.

Demande n°1 : il est demandé à l'exploitant de transmettre la fiche de données de sécurité ainsi que la fiche technique du floculant afin de confirmer son domaine d'efficacité.

Il est à souligner que le non-respect des valeurs limites d'émission peut avoir des conséquences particulièrement grave sur le fonctionnement de la station urbaine pouvant aller jusqu'à son indisponibilité complète pour plusieurs semaines. La station urbaine reçoit des eaux industrielles mais également des eaux usées issues d'usages domestiques. Ainsi, il est enjoint à l'exploitant d'être extrêmement vigilant sur la qualité des eaux envoyés vers la station urbaine.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Déclaration d'accident et remise d'un rapport d'accident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 24/09/2020, article R. 512-69

Thème(s) : Risques accidentels, Accident

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter

atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

L'exploitant a informé l'inspection des installations classées le jeudi 28 Août 2025 vers 14h de l'arrêt de son rejet vers la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis. L'exploitant a indiqué que, jusqu'à l'appel de la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis, il ne considérait pas la situation comme accidentelle. **Observation n°1 : pour la déclaration d'incident, tout rejet susceptible de remettre en cause le fonctionnement de la station d'épuration de Beauvois-en-Cambrésis, notamment en cas de flux de polluants importants, doit être considéré comme un incident et faire l'objet d'une déclaration dans les meilleurs délais.**

Demande n°2 : Conformément aux dispositions du présent point de contrôle, il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 3 mois à compter de la transmission du présent rapport, un rapport d'incident. L'exploitant pourra utilement renseigner le formulaire BARPI disponible à l'adresse <https://www.aria.developpement-durable.gouv.fr/en-cas-daccident/informer-linspection-desinstallations-classees-dun-accident/>.

Ce document devra contenir une analyse approfondie des causes ayant permis l'occurrence de cet incident ainsi que les moyens mis en œuvre ou prévus d'être mis en œuvre pour remédier aux causes identifiées.

Type de suites proposées : Sans suite